

BGE 72 I 294

Bundesgericht (BGE), 1946-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_72_I_294

FR: ATF 72 I 294

IT: DTF 72 I 294

Volltext

ii" 8taatareoil. Verfahren, das die Kantone, zu seiner Geltendmachung zur Verfügung stellen. Daher kann derin seiner Ehre Verletzte, wenn er im Wege des Zivilprozesses vorzugehen hat, wohl d~hRückzug der Klage (worin zugleich ein Rückzug des Strafantrags liegt, Art. 31 StGB) von der Verfolgung des Täters absehen, ist aber, wenn der Täter einmal rechtskräftig verurteilt wurde, nicht befugt, auf die Voll- streckung des Urteils zu verziehen. Geht es' somit auch bei der im Zivilprozessverfahren durchgeführten Ehrverletzungsklage ausschliesslich um den staatlichen Straf- anspruch, so kann ein Urteil, das diesen verneint, aus den inBGE69 I 17 ff. und 89 ff. näher ausgeführten Gründen vom Kläger nicht durch staatsrechtliche Beschwerde ange- fochten werden. Dass ihm kantonale Rechtsmittel und die Niohtigkeitsbeschwerde an den Kassationshof des Bundes- gerichts zur Verfügung stehen, ist belanglos, 'denn die Legi- timation zur staatsrechtlichen Beschwerde> ist davon unab- hängig; sie beurteilt sich selbständig nach den dafür auf- gestellten Vorschriften des OG (BGE 69 119 E. 1 am Ende, 59 I 80). Demnach erkennt das BUMesgerit;ht : Auf die Beschwerde wird nicht eingetreten. 62. Au6' du 0 decembre 1946 dans la cause Nioelet contre Cour . de cassation penale du canton de Fribourg. RooOfWsaedroit pt&blic; delai; Que faut-il ent;endre par notifica.tion d'office au sens de l'art. 89 a1.20J ! L'envoi, prescritpar l'art .. 272 aI. 1 PPF, d'une. expedition de la dooision ne lui est pas assimilable. Frist zur 8taatBf'echtUchen Beschwerde. Nachträgliche Zustellung der ~tscheidungsgr?nd~ ;,on Amtes ,wegen (Art. 89 Abs. 2 OG). Nicht als solche gilt die m Art. 272 Abs .. 1 BStrP vorgeschriebene Zustellung einer schrütlichen Ausfertigung des Entscheids. Termine per l'inoUro ~ Neof80 di diritto pt&blico. Che 'cosa devesi intendere per notifica.zione d'ufficio a' sensi dell'art.89cp. 2 OGF ? . . .' L'invio (prescritto dall'art. 272 cp. 1 PPF) deI testo scritto deUa decisione non e una notifica.zione a' sensi dell'art. 89 cp. 200F. Verfahren. N0 62. , Le Tribunal criminel de 180 Gläne a condamne Meinrad Nicolet, le 3 mai 1946, A 14 mois d'emprisonnement en vertu de l'art. 122 CP. Par arret du 16 juin 1946, la Cour de cassation penale du canton de Fribourg a- rejete le recours forme par le prevenu. Nicolet s'est POllrVU en nullite, le 4 juillet 1946, A 180 Cour de cassation . du Tribunal federal. Invoquant l'art. 4 CF, il 0. depose, en outre,le 11 septembre 194:6, un recours de droit public. 11 releve notamment qu'une expedition oompletede l'arret attaque ne lui 0. 6te.. communiquee que le 12 &.out. Le Procureur general du canton de Fribourg 80 conclu a l'irrecevabilite et, 'subsidiarement, au rejet du: iecours. OO'l68idbant endroit: 1. - Statuant que l'acte de recoursdoit etre depose dans les trente jours des lacommunication, « selon, le droit ca.n~nal », de l'arrete ou da 10. decision attaques, rart. 89 801. 1 de 10. 10i federale d'organisation judiciaire du 16d6cembre 1943 0. consacre 10. jurisprudence fondoo 'sur l'ancien art. 178 ch. 3 OJ (RO 63 I 21, 39 I 55)~ Or, le Tribunal fMeral avait jugeque, s'agissant de pronoces penaux, 10. lecture du dispositif en audience. publique equivalait, selon 10. procedure fribourgeoise, A 10. comtilU- nica.tion prevue par cedernier article et constituait,des lors, le point de- d6partdu delai da reoours (arret Vieceli et Burgi du 9 juin

1933). TI en est donc de même sous l'empire de l'art. 89a1. 1 OJ nouv. Présents A l'audience du 26 juin 1946, Nicolet et son mandataire ont assisté à la lecture du dispositif de l'arrêt rendu. Le délai de recours institué par l'art. 89 O.1. 1 OJ 0. commence de courir ce jour-là., interrompu par les fêtes judiciaires (art. 34 O.1. 1 OJ), il expirait le 27 août 1946, alors que le recours 0. et 6 remis A 10. poste le 11 septembre. 2. - Nicolet conteste néanmoins avoir agi tardivement. Ayant reçu, le 12 août, une expédition complète de l'arrêt déféré, il invoque le 2e al de l'art. 89 OJ. Staatsrecht. Cette disposition a effectivement innové: elle permet, lorsque les considérants à l'appui de la décision attaquée sont notifiés d'office ultérieurement, de recourir dans les trente jours de cette notification. Mais une notification ne se fait d'office que si, ordonnée par la loi, elle ne dépend pas du comportement des parties, ce qui n'est pas le cas, en droit suisse, pour les copies des arrêts de la Cour de cassation pénale (art. 58 CPP; cf. arrêt Viceli déjà cité). TI est vrai que l'obligation de délivrer une telle copie à celui qui se pourvoit en nullité au Tribunal fédéral résulte de l'art. 272 al. 1 PPF. Cette communication est donc bien prévue par la loi; mais celle-ci la subordonne à un acte du prévenu: la déclaration du pourvoi. Si Nicolet était resté passif, les considérants de l'arrêt du 26 juin ne lui eussent pas été notifiés en vertu de l'art. 272 al. 1 PPF. Or, une notification due à l'intervention du justiciable ..., qu'il s'agisse d'une demande expresse ou d'un recours ..., n'a pas lieu d'office au sens de l'art. 89a1-2 OJ. On ne voit du reste pas pourquoi la partie qui se pourvoit à la Cour de cassation du Tribunal fédéral, et qui entend se plaindre en outre de la violation de ses droits constitutionnels, bénéficierait de cet effet d'une prolongation de délai, dont ne pourrait se prévaloir celui qui n'a pas formé un tel pourvoi. Cette solution ne lèse pas le recourant. S'il n'a pas pu se procurer une expédition complète de la décision attaquée avant l'expiration du délai prévu par l'art. 89 al. 1 OJ, il lui était loisible, après avoir pris connaissance de ses motifs, de demander à déposer un mémoire completif (BO 63 I 22; cf. art. 93 al. 2 OJ). Par ces motifs, le Tribunal fédéral déclare le recours irrecevable. Vgl. Nr. 47. - Voir n° 47. Bundesrechtliche Abgaben. N° 53. B. VERWALTUNGS. UND DISZIPLINARRECHT DROIT ADMINISTRATIF ET DISCIPLINAIRE I. BUNDESRECHTLICHE ABGABEN CONTRIBUTIONS DE DROIT FEDERAL 297 53. Arrêt du 13 décembre 1946 dans la cause X. contre Vand. Ta:u d' exemption du 86e Vicemilitaire. Application de l'art. 2 lit. b ~ dans les cas où l'incapacité est due à la tuberculose pulmonaire. Militärpflichtersatz. Anwendung von Art. 2, lit. b MStG bei Erkrankungen an Tuberkulose. 'TaJJ/Ja di eqenzione dal. 8eroizio müuare,. Application de l'art. 2 lett. b LTM nei casi di tubercolosi polmonare. " " A. - X., né en 1907, jardinier de son état, a été recruté en 1928, puis il a suivi un cours de répétition en 1929, du 21 octobre au 2 novembre. Le 11 novembre suivant, il se fit annoncer à l'Assurance militaire fédérale, parce que, s'étant mis à tousser pendant les derniers jours du cours, il ne s'était pas guéri depuis lors et ressentait des douleurs à la poitrine. Le médecin nota une température de 37.3°, une respiration rude au poumon droit, à la base surtout, et partout des râles muqueux. Il diagnostiqua une bronchite diffuse. Le 18 novembre, le malade put reprendre complètement son travail. Le 1er septembre 1930, X. fut transféré prématurément dans le landsturm en vertu de l'art. 112/78 LAs de 1912/1917 pour une synovite du poignet droit. Il paye la taxe'

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.